



Mesure d'indemnisation  
exceptionnelle  
**CORONAVIRUS  
COVID-19**

# COMMENT PROCÉDER À LA DÉCLARATION ET À LA RÉMUNÉRATION DE VOTRE SALARIÉ ?

## AVANT DE DÉCLARER ET DE RÉMUNÉRER SON SALARIÉ :

Il est recommandé à l'employeur de faire un point de situation avec son salarié pour réaliser ensemble le décompte des heures travaillées et celui des heures non effectuées.

### Tutoriel en 5 étapes

#### ÉTAPE 1

##### La déclaration et la rémunération des heures effectuées sur le compte Cesu en ligne

L'employeur déclare et rémunère les heures réellement effectuées par son salarié depuis son compte en ligne Cesu.

- Pour les utilisateurs du **Cesu**⊕, la rémunération est versée dans les délais habituels.
- Pour les employeurs qui n'ont pas activé le **Cesu**⊕, la rémunération est à verser par le moyen de paiement de son choix (virements, chèques, etc.).

### Bon à savoir...

#### Appel à la vigilance

- Connectez-vous au formulaire uniquement depuis les liens disponibles sur le site du Cesu.
- Ne communiquez pas vos identifiants personnels Cesu.
- **Rappel** : Le Cesu ne vous demandera jamais de saisir vos coordonnées bancaires sur le formulaire.

#### ÉTAPE 2

##### La déclaration des heures prévues et non effectuées sur le formulaire d'indemnisation exceptionnelle

🔔 **En cas d'erreur**, vous pouvez saisir un nouveau formulaire, le jour même avant 16h00. Passé ce délai, le formulaire d'indemnisation ne pourra être ni modifié ni annulé. Il est donc recommandé de relire les informations communiquées avec soin avant validation.

#### NOUVEAU

Après avoir procédé à l'enregistrement de sa déclaration en ligne, l'employeur se connecte au **formulaire d'indemnisation exceptionnelle** avec ses identifiants Cesu. **Pour déclarer les heures prévues non effectuées par son salarié**, il veille à compléter avec soin toutes les zones du formulaire.

À l'issue de la saisie du formulaire, **le montant de l'indemnisation exceptionnelle qu'il doit verser à son salarié lui est indiqué**. Cette indemnisation correspond à 80 % du montant net des heures non effectuées.

## ÉTAPE 3

### Versement de l'indemnisation exceptionnelle au salarié

L'employeur verse à son salarié le montant de l'indemnité par tout moyen à sa convenance.

Attention, pour les utilisateurs du Cesu<sup>⊕</sup>, le montant de l'indemnisation exceptionnelle doit être versé directement par l'employeur par le moyen de paiement de son choix (virement, chèque, Cesu préfinancé).

## ÉTAPES 4 et 5

### Confirmation de l'enregistrement de la demande d'indemnisation et remboursement

Après étude et analyse de la demande, l'employeur reçoit, sous 2 à 5 jours, un courriel l'informant de l'enregistrement de la demande d'indemnisation.

Le montant lui sera remboursé par virement sur son compte bancaire référencé en ligne sous une quinzaine de jours.

## En cas de rejet de votre demande

En cas d'anomalie constatée, l'employeur reçoit un courriel lui indiquant le motif de rejet de sa demande (ex: demande d'indemnisation réalisée en double ou le salaire net déclaré inférieur au salaire minimum en vigueur).

→ L'employeur est invité à compléter le formulaire. Après analyse, il reçoit un courriel de confirmation.

→ Si après une seconde tentative, la demande d'indemnisation n'est pas acceptée, l'employeur peut formuler une nouvelle demande via la rubrique contact

## Exemples

Michel emploie Coralie 15 heures par mois à 10 euros net de l'heure.

À cause de la crise du COVID 19, Coralie n'a pu travailler que 10 heures au lieu des 15 heures prévues.

### OPTION 1

Michel déclare et verse l'intégralité de son salaire à Coralie. Soit :  $15 \times 10 = 150$  euros

À ce titre, il bénéficie du crédit d'impôt mais ne peut pas prétendre au dispositif d'indemnisation exceptionnelle.

### OPTION 2

Michel recourt au dispositif d'indemnisation exceptionnelle :

→ Il déclare et verse le montant correspondant aux heures réellement effectuées sur son compte en ligne. Soit pour 10 heures prévues et non réalisées :  $10 \times 10 = 100$  euros.

→ Dans un second temps, il déclare sur le formulaire d'indemnisation exceptionnelle les heures prévues et non travaillées. Il verse à Coralie l'indemnité indiquée sur le formulaire. Soit pour 5 heures :  $5 \times 10 \times 0,8 = 40$  euros.

À ce titre, Michel sera remboursé de l'indemnité versée à sa salariée mais ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt sur cette somme.

Michel emploie Coralie 15 heures par mois à 10 euros net de l'heure.

À cause de la crise du Covid 19, Coralie n'a pu réaliser aucune des heures prévues.

### OPTION 1

Michel déclare et verse l'intégralité de son salaire à Coralie. Soit :  $15 \times 10 = 150$  euros

À ce titre, il bénéficie du crédit d'impôt mais ne peut pas prétendre au dispositif d'indemnisation exceptionnelle.

### OPTION 2

Michel recourt au dispositif d'indemnisation exceptionnelle :

→ Il déclare directement sur le formulaire d'indemnisation exceptionnelle les heures prévues et non travaillées. Soit pour 15 heures prévues et non réalisées :  $15 \times 10 = 150$  euros.

Il verse à Coralie l'indemnité indiquée sur le formulaire. Soit pour 15 heures :  $15 \times 10 \times 0,8 = 120$  euros.

À ce titre, Michel sera remboursé de l'indemnité versée à sa salariée mais ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt sur cette somme.

Rappel : le versement de l'indemnisation exceptionnelle n'est pas soumis à prélèvements sociaux.

# S'INFORMER

Sur le site [cesu.urssaf.fr](https://cesu.urssaf.fr)



En s'abonnant à la page Facebook du Cesu